

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'IMPLANTATION
DES SOLUTIONS DE GESTION DU CAPITAL HUMAIN SUCCESSFACTORS-HXM (LE PROJET)

COÛTS RELATIFS À LA MIGRATION DE LA PLATEFORME ORACLE
VERS LA PLATEFORME SUCCESSFACTORS HXM

1. Références :
- (i) Pièce [B-0014](#), réponse 2.1.1, p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0014](#), réponse 2.2, p. 6;
 - (iii) [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie](#), article 2;
 - (iv) [Loi sur la Régie de l'énergie](#), article 49 (1);
 - (v) Pièce [B-0006](#), p. 23.

Préambule :

(i) « Les soldes non amortis relatifs aux investissements du Projet Oracle (R-4086-2019) concernent un projet différent du présent projet HMX. Le traitement de ces soldes étant de nature tarifaire, Énergir a déjà prévu déposer une preuve à cet égard dans quelques semaines, dans le cadre de sa Cause tarifaire 2024-2025. » [nous soulignons]

(ii) « Énergir tient à préciser que la durée de vie utile de 10 ans du projet Oracle HCM était justifiée. N'eût été l'opportunité de gagner en efficience en migrant les processus d'affaires RH avec le cœur RH vers SAP S4/HANA, ces processus auraient pu poursuivre leurs opérations sur la plateforme Oracle. » [nous soulignons]

(iii) « 2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants:

[...]

4° les coûts associés au projet;

[...]

7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité; »

(iv) « 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux; » [nous soulignons]

(v) Énergir présente l'analyse de sensibilité du Projet au tableau suivant.

Tableau 4
Analyse de sensibilité sur 10 ans

Scénarios	Effet tarifaire
100 %	2,7 M\$
Coûts : +15 % Bénéfices : -15 %	3,8 M\$
Coûts : - 15 % Bénéfices : +15%	1,5 M\$

Demandes :

1.1 Considérant les réponses fournies aux références (i) et (ii), la Régie comprend que : (veuillez confirmer ou infirmer chaque énoncé. Veuillez élaborer.)

1.1.1. Énergir considère que la durée de vie utile du projet Oracle HCM était estimée correctement puisque ces processus demeurent opérationnels;

Réponse :

Énergir confirme que la durée de vie utile du projet Oracle HCM était estimée correctement lors du dépôt de la demande d'investissement en 2019 puisque l'application demeure fonctionnelle, mais ne pourrait être intégrée à Employee Central, soit le cœur RH qu'Énergir souhaite moderniser. Le projet Oracle HCM avait aussi pour objectifs de moderniser les processus de gestion des ressources humaines et d'éliminer plusieurs systèmes maison désuets et non intégrés. Ces objectifs ont été atteints avec le Projet.

- 1.1.2. Faisant abstraction de l'opportunité de migrer ses processus RH avec le cœur RH vers SAP S4/HANA, Énergir considère que les processus implantés dans le cadre du Projet Oracle HCM demeurent opérationnels et utiles à l'exploitation de son réseau sur toute la période d'amortissement demandée dans ce projet;

Réponse :

Énergir précise qu'elle ne souhaite pas migrer son cœur RH vers SAP S4/HANA mais plutôt vers la plateforme SuccessFactors Employee Central, laquelle sera intégrée à SAP S4/HANA étant donné que celle-ci continue de supporter les processus de la gestion du temps et de la paie.

Énergir confirme qu'elle ne souhaite pas remplacer la plateforme Oracle parce que celle-ci est désuète et n'est plus fonctionnelle, mais parce qu'elle juge pertinent de profiter de l'opportunité que présente le projet de modernisation de son cœur RH.

Les deux plateformes ne pouvant s'intégrer sans risques technologiques et financiers importants, Énergir considère que saisir l'opportunité de générer des bénéfices supplémentaires pour ses clients, l'expérience employé et la diminution des risques énoncés en matière de cybersécurité et de protection des renseignements personnels s'avère l'option la plus prudente et avantageuse pour sa clientèle.

En effet, comme mentionné dans la preuve¹ et dans la réponse à la demande de renseignements n° 1 de la Régie², Énergir n'envisage pas de réaliser la mise en place de SuccessFactors Employee Central sans migration des processus Oracle en raison des risques technologiques déjà énoncés. Cependant, le fait de ne pas réaliser le Projet imposerait à Énergir de ne pas être en mesure de moderniser son cœur RH pour plusieurs années, solutions qui datent de plus de 20 ans, réduisant ainsi sa capacité à évoluer à la vitesse souhaitée pour faire face aux défis que le contexte externe présente en matière d'intelligence artificielle, de développement et d'expérience de ses employés.

- 1.1.3. Énergir déposera une demande pour le traitement des soldes non-amortis du Projet Oracle HCM dans la Cause tarifaire 2024-2025.

Réponse :

Énergir le confirme.

¹ B-0006, Énergir-1, Document 1.

² B-0014, Énergir-2, Document 1.

- 1.2 Selon les références (i) et (ii), la Régie comprend que le Projet rendra inopérant les processus RH du Projet Oracle HCM avant la fin de sa vie utile et l'amortissement complet de ses coûts mais qu'Énergir voit dans le Projet une opportunité d'affaires susceptible de permettre des gains d'efficience.

Conformément à la référence (iii), les éléments de preuve relatifs aux coûts et au calcul de l'impact tarifaire associés au Projet doivent être fournis, notamment pour établir la présomption du caractère utile et prudemment acquis de l'actif soumis pour autorisation, laquelle permet ultérieurement le traitement tarifaire de ses coûts liés (référence (iv)).

- 1.2.1. Dans ce contexte, veuillez quantifier et préciser de quelle façon seront comptabilisés les soldes non amortis relatifs à l'abandon de la plateforme Oracle avant la fin de sa durée de vie utile.

Réponse :

Le tableau suivant présente les soldes non amortis du projet Oracle. Dans le cadre de la pièce Énergir-K, Document 3 de la Cause tarifaire 2024-2025 (R-4257-2024), Énergir prévoit demander un amortissement accéléré pour l'année financière 2024-2025 afin de ramener la valeur nette comptable du projet Oracle à zéro au terme de l'année financière 2024-2025.

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Frais reportés - coûts (000 \$)	6 963					
Amortissement annuel ⁽¹⁾		692	1 568	1 568	1 568	1 568
Amortissement cumulatif		692	2 260	3 828	5 395	6 963
Valeur comptable nette		6 270	4 703	3 135	1 568	0

⁽¹⁾ Un amortissement accéléré a été pris à partir de l'année financière 2021-2022.

- 1.2.2. Aux fins de l'évaluation de l'impact tarifaire, veuillez également préciser de quelle façon Énergir prévoit disposer de ces montants.

Réponse :

L'impact tarifaire, présenté à la réponse à la question 1.2.3, a été ajusté afin d'y intégrer la valeur résiduelle du projet Oracle devant être récupérée dans les tarifs de l'année financière 2024-2025.

- 1.2.3. Veuillez fournir une mise à jour du tableau mentionné à la référence (v) en ajoutant une colonne présentant l'effet tarifaire attribuable au solde non amorti découlant de l'abandon de la plateforme Oracle.

Réponse :

Scénarios	Effet tarifaire (M\$)	Effet tarifaire incluant coûts Oracle (M\$)
100 %	2,7	4,2
Coûts : +15 % Bénéfices : -15 %	3,8	5,4
Coûts : -15 % Bénéfices : +15 %	1,5	3,1

Nonobstant l'impact tarifaire illustré ci-dessus, Énergir juge favorable d'aller de l'avant avec le projet SF-HXM afin de saisir l'opportunité qu'offre la modernisation de son cœur RH.

AMORTISSEMENT DES COÛTS CAPITALISABLES

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0014](#), réponse 3.1, p. 7 et 8;
 - (ii) Dossier R-4018-2017 Phase 2, décision [D-2018-158](#), p. 21;
 - (iii) Dossier R-4119-2020, décision [D-2020-145](#), p. 10 et 11;
 - (iv) Dossier R-4151-2021, décision [D-2021-140](#), p. 11.

Préambule :

(i) « La décision D-2018-158 a été rendue dans un contexte où les normes comptables ne permettaient pas la capitalisation et l'amortissement des coûts encourus initialement afin de personnaliser ou configurer un logiciel SaaS. Depuis, le Financial Accounting Standards Board (FASB1) a apporté des précisions au traitement des coûts engagés pour le développement d'une solution SaaS. Elles permettent maintenant d'arrimer les exigences de capitalisation de développement SaaS à ceux d'un logiciel à usage interne, en se référant notamment à la nature des coûts et à la phase d'avancement du projet. Par conséquent, les coûts associés à la phase préliminaire du projet, à la formation des utilisateurs et à la conversion des données doivent être passés à la dépense, tandis que tous les coûts relatifs au développement sont capitalisables. Ceux-ci pourront être amortis sur la durée anticipée de l'hébergement du système. » [nous soulignons]

(ii) « [39] Considérant ce qui précède, la Régie autorise l'intégration à la base de tarification, et leur amortissement sur une période de 10 ans, de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation spécifique au projet CRM.

[40] Concernant les autres projets informatiques infonuagiques, la Régie autorise, à partir du 1^{er} octobre 2018, l'intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation et leur amortissement sur une période de cinq ans, sauf dans les cas où la Régie aura autorisé une période d'amortissement différente. » [nous soulignons]

(iii) « [29] De plus, afin de compléter l'information relative aux normes comptables utilisées aux fins de l'établissement des états financiers statutaires, sur lesquelles reposent les valeurs du coût de service, la Régie demande à Énergir de déposer également, à compter du prochain dossier tarifaire, une mise à jour de la pièce B-0127 de la phase 2 du dossier R-4076-2018. » [note de bas de page omise]

(iv) « [20] De plus, en suivi de la décision D-2020-145, Énergir présente les modifications aux conventions comptables en vertu des principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis, qui seront adoptées au 1^{er} octobre 2021. Ces modifications portent sur la réforme du taux d'intérêt de référence et la comptabilisation des impôts. » [note de bas de page omise]

Demands :

- 2.1 Pour les projets informatiques infonuagiques, la Régie a autorisé dans la décision D-2018-158 (référence (ii), en dérogation des normes comptables générales en vigueur, l'adoption d'une norme comptable réglementaire prévoyant « *l'intégration à la base de tarification de tous les coûts initiaux de configuration et de personnalisation et leur amortissement sur une période de cinq ans, sauf dans les cas où la Régie aura autorisé une période d'amortissement différente* ».

Considérant la référence (i), la Régie comprend qu'Énergir désire se prévaloir de la norme ASU 2018-134, adoptée subséquemment par le FASB, qui permet notamment que les exigences de capitalisation soient arrimées à la durée anticipée de l'hébergement du système. Veuillez confirmer.

Réponse :

Énergir ne souhaite pas substituer la norme ASU 2018-134 à la norme réglementaire de la décision D-2018-158 puisqu'elle considère que cette dernière permet déjà à la Régie l'autorisation d'une période d'amortissement différente de cinq ans.

- 2.2 La Régie n'a pas retracé la demande d'Énergir visant l'autorisation de substituer la norme ASU 2018-134 à la norme réglementaire de la décision D-2018-158. Veuillez fournir la référence.

Réponse :

Aucune référence à la décision D-2018-158 n'est présente dans la demande d'Énergir.

- 2.2.1. Dans la négative, veuillez confirmer qu'Énergir demande explicitement une exception à la décision D-2018-158, en demandant un amortissement de 10 ans pour les coûts capitalisables du Projet.

Réponse :

Comme ce fut le cas dans les dossiers PRE-RH Oracle³ et PRE-SAP S4/HANA⁴ qui ont été implantés après la publication de la décision D-2018-158, Énergir n'a pas demandé explicitement de faire exception à la décision D-2018-158. Par ailleurs, ces dossiers ont mené la Régie à autoriser l'amortissement, sur une période de

³ Dossier R-4086-2019, décision D-2019-102.

⁴ Dossier R-4177-2021, décision D-2022-123.

10 ans, de tous les actifs capitalisables des projets, incluant les coûts initiaux de configuration et de personnalisation de ces solutions infonuagiques.

Comme le prévoit le paragr. 40 de la décision D-2018-158, à moins que la Régie n'autorise une période d'amortissement différente pour l'amortissement des coûts initiaux de configuration et de personnalisation d'une solution infonuagique, leur amortissement se fera sur une période de cinq ans. Or, depuis cette décision, la Régie a autorisé l'amortissement sur 10 ans de tous les coûts capitalisables dans les demandes d'investissements concernant des solutions infonuagiques qui lui ont été soumises, sans qu'une requête d'exemption à la décision D-2018-158 lui soit présentée.

DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

3. Références : (i) Pièce [B-0002](#), p. 2;
(ii) Pièce [B-0004](#), p. 2.

Préambule :

(i) « PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

[...]

INTERDIRE jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues aux sections 4.1, 4.3 6, 5.2, 5.3 et 5.5 et à l'annexe 2 de la pièce Énergir-1, Document 1;

INTERDIRE jusqu'au renouvellement des licences pour les logiciels Oracle-HCM et Kara, le cas échéant, estimé à la fin de l'année civile 2025, certaines informations confidentielles relatives aux coûts de celles-ci contenues aux lignes 6 et 9 à 19 de la page 18, à la ligne 6 de la page 19 ainsi qu'au tableau 3 de la section 5.1.1 de la pièce Énergir-1, Document 1;

INTERDIRE pour une période de 10 ans, certaines informations relatives aux coûts des licences liées au produit SF-HXM contenues aux lignes 21 à 24 de la page 18 de la section 5.1.1 de la pièce Énergir-1, Document 1. » [nous soulignons]

(ii) « 10. Au soutien de cette demande, Énergir dépose également, sous pli confidentiel, certaines informations relatives aux coûts des licences liées au produit SF-HXM contenues aux lignes 21 à 24 de la page 18 de la section 5.1.1 de la pièce Énergir-1, Document 1 (« Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences SF-HXM »);

11. Énergir soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences SF-HXM ferait en sorte qu'Énergir soit en défaut de respecter les engagements de confidentialité qu'elle a pris envers son fournisseur, lequel n'a pas autorisé Énergir à divulguer ces renseignements publiquement;

12. Bref, permettre la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences SF-HXM serait de nature à empêcher Énergir de respecter ses engagements contractuels envers son fournisseur;

13. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences SF-HXM pour une période de 10 ans, période au terme de laquelle ces informations seront devenues obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel pour le fournisseur; » [nous soulignons]

Demande :

3.1 Selon les références (i) et (ii), pour lesquelles Énergir demande une ordonnance de traitement confidentiel d'une durée de 10 ans pour les *Informations Confidentielles relatives aux coûts des licences SF-HXM*, lesquelles seront devenues obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel pour le fournisseur après ce terme. Ces informations sont visées par un engagement de confidentialité pris par Énergir envers son fournisseur. Veuillez élaborer en fournissant les précisions suivantes :

- la nature et la durée de cet l'engagement de confidentialité;
- son lien avec le contrat de service convenu avec le fournisseur;
- la durée de ce contrat de service;
- Tous autres motifs justifiant le recours à un terme de 10 ans.

Réponse :

L'engagement de confidentialité pris par Énergir dont il est question à la référence (ii) est contenu dans les conditions générales des services SAP Cloud. L'engagement protège les renseignements confidentiels de chacune des parties et, notamment, dans le cas de SAP, les produits et les prix. Ces conditions générales n'ont pas de durée spécifique. Énergir réitère qu'au terme de la période de 10 ans, les informations seront devenues obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel. Énergir n'a pas d'autres motifs à soumettre quant au recours à la période de 10 ans.